

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 Mars 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS 2019009-0003 du 9 janvier 2019 portant création d'une plateforme ULM permanente sur la commune de Terrats

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SER

. Arrêté DDTM-SER-2019088-0001 du 29 mars 2019 autorisant l'organisation de pêches électriques de sauvetage avant travaux sur la Quera, dans la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du mileiu aquatique



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité
dossier suivi par : SF
☎ : 04.68.51.66.25

Perpignan, le 9 janvier 2019

Courriel: safia.fatmi@pyreneesorientales.gouv.fr Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/CAB/BPAS/2019009-0003 PORTANT CRÉATION D'UNE PLATE-FORME ULM PERMANENTE SUR LA COMMUNE DE TERRATS

Monsieur Marc COFFINET

VU le code de l'aviation civile;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux ultralégers motorisés ;

VU la demande de création d'une plate-forme ULM à TERRATS, lieu-dit « Mas Canterrane », parcelles nos 964, 965, 966, 967, 969, 770, 771, 772, 773 et 777, section B présentée par Monsieur Marc COFFINET, demeurant Mas Canterrane – 66300 TERRATS ainsi que le dossier annexé à cette demande :

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud le 19 décembre 2018,
- M. le directeur zonal sud de la police aux frontières le 2 janvier 2019,
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 18 décembre 2018,
- M. le délégué militaire départemental le 10 décembre 2018,
- M. le directeur régional des douanes, le 11 décembre 2018.
- Madame le maire de la commune de TERRATS, le 12 décembre 2018,

.../...

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Marc COFFINET, demeurant Mas Canterrane – 66300 TERRATS est autorisé à créer et à utiliser le terrain sis à TERRATS, lieu-dit « Mas Canterrane » (parcelles nos 964, 965, 966, 967, 969, 770, 771, 772, 773 et 777, section B) conformément aux plans annexés à la demande, comme plate-forme ULM.

Article 2 : Les termes des arrêtés susvisés sont à respecter strictement.

Article 3: ENVIRONNEMENT DE LA PLATE-FORME

- ⇒ Pas de proximité immédiate de zones sensibles telles qu'hôpital, camping, maison de repos.
- ⇒ Présence des pistes de :
 - PF ULM de Llupia 2.5 NM / RDL 050
 - AD privé de Llauro 2.8 NM / RDL 185
 - Base d'aéromodélisme de Llupia 2.7 NM / RDL 050
- ⇒ La plate-forme comporte 1 piste orientée aux QFU 17/35, située aux coordonnées géographiques 42°35'49.21"N / 002°44'07.03"E.

Sa longueur est de 240 m et sa largeur de 30 m, le terrain de surface est en herbe et présente une pente de 2 %;

Article 4: PRESCRIPTIONS

- ⇒ L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.
- ⇒ Le survol des fermes et habitations environnantes est strictement interdit.
- ⇒ La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.
- ⇒ L'utilisation simultanée des 2 pistes est interdit.
- ⇒ Monsieur Marc COFFINET est défini comme le gérant de la plate-forme et en assume les prérogatives qui incombent au gestionnaire d'un aérodrome.
- ⇒ Les utilisateurs de la plate-forme sont informés des conditions de son utilisation et en particulier des obstacles (ligne HT, seuils décalés....).
- ⇒ La plate-forme est strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 er de la convention d'application des accords de Schengen.

Néanmoins, cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte anti-terroriste. Il convient au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain les dispositions en vigueur.

⇒ Aucun aéronef ne devra décoller ou atterrir, à destination ou en provenance directe de l'étranger.

Article 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

- ⇒ La plate-forme est située dans le SIV de MONTPELLIER 6 de classe G (136.62) sous la TMA de MONTPELLIER 19 de classe D (1000 FT ASFC ou 3500 FT AMSL FL 145).
- ⇒ Une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de :
 - PF ULM de Llupia 2.5 NM / RDL 050
 - AD privé de Llauro 2.8 NM / RDL 185
 - Base d'aéromodélisme de Llupia 2.7 NM / RDL 050

Une coordination avec les exploitants de cet aérodrome et de cette activité est recommandée

⇒ Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plate-forme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes.

Monsieur Marc COFFINET, créateur de cette plate-forme Ulm, devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

En outre, il devra informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plate-forme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Article 6 : Les conditions techniques et opérationnelles définies en annexe, jointe, devront être strictement respectées.

Article 7: Tout accident ou incident sera signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Toulouse au 05 36 25 91 30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04 91 53 60 90.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande expresse, au moins deux mois avant le terme de sa validité.

Article 9: Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

⇒ si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié;

⇒ raisons d'ordre et de sécurité publics :

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation est incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;
- en cas d'événements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes et bases d'aéromodélisme situé aux alentours ;

⇒ s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

Article 10 : le présent arrêté fait l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs, RAA, de la préfecture de Pyrénées-Orientales ;

Article 11: Madame la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les directeurs zonal sud de la police aux frontières, de la sécurité de l'aviation civile sud, régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, Madame le maire de TERRATS, Monsieur Marc COFFINET, gestionnaire de la plate-forme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, à Mme le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de PERPIGNAN/RIVESALTES.

le préfet,

Pour le Préfet et par délegation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACC

and the second of

Annexe

A - Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B - Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM (type UA)

Coordonnées de la plateforme : 42°35'49.21"N - 002°44'07.03"E

Caractéristiques pistes (s): 240 M x 30 M

Orientation piste: 17/35

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme est située dans le SIV de MONTPELLIER 6 de classe G (136.62) sous la TMA de MONTPELLIER 19 de classe D (1000 FT ASFC ou 3500 FT AMSL – FL 145).

En outre, une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de :

- PF ULM de Llupia 2.5 NM / RDL 050
- AD privé de Llauro 2.8 NM / RDL 185
- Base d'aéromodélisme de Llupia 2.7 NM / RDL 050

Une coordination avec les exploitants de cet aérodrome et de cette activité est recommandée.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme Ulm devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

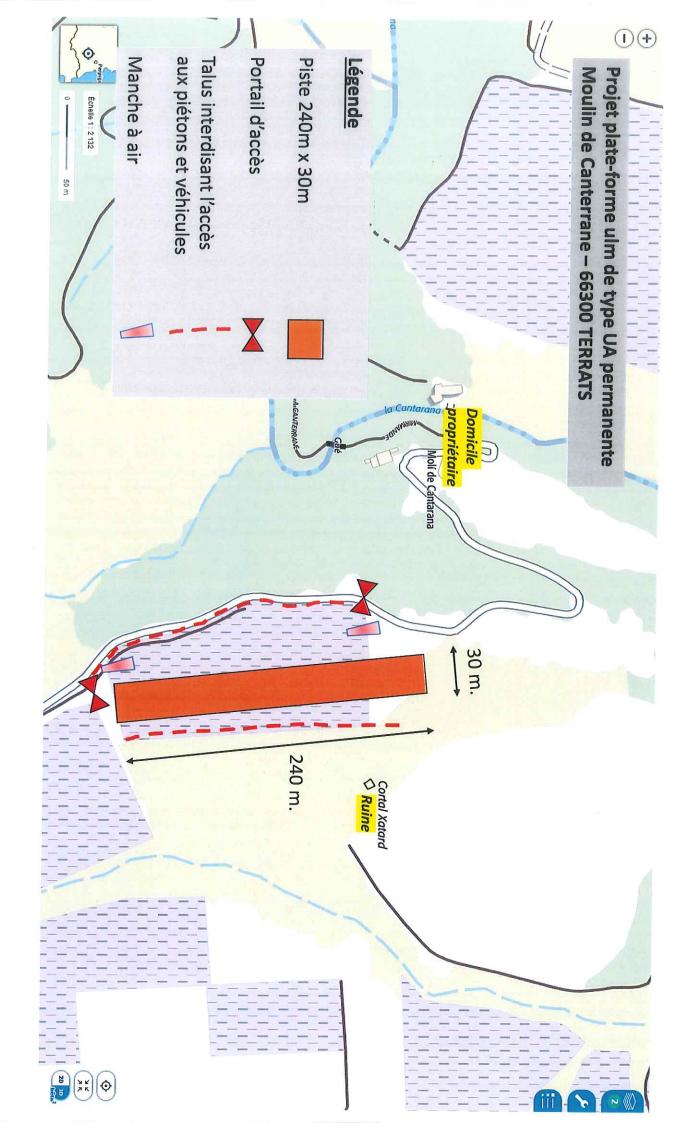


Extrait de plan cadastral.

laquelle se positionnera la piste. L'emprise en jaune est celle de la platefo

La piste est en orange

Toutes les parcelles appartiennent au pour B957 B964 B965 B969 B773 B771 B777





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des milieux aquatiques

Dossier suivi par : Hortense MELIA

≅: 04.68.38.10.72≅: hortense.melia@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 l

29 MARS 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DTMISER 12019088 - 0001 autorisant l'organisation de pêches électriques de sauvetage avant travaux sur la Quera, dans la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 22 mars 2019 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement;

ARRÊTE

Article 1: Objet

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage, avant travaux sur une conduite d'eaux usées, sur le Quera, commune de Saint-Laurent-de-Cerdans.

Article 2: Validité

La présente autorisation est valable du 1er avril 2019 au 30 avril 2019.

Liste des opérations, sites de prélèvements et dates d'intervention prévisionnelles Article 3:

L'opération aura lieu sur le Quera, commune de Saint-Laurent-de-Cerdans, au niveau du pont de la RD 64 dans la traversée de la Forge-del-Mitg.

L'opération est prévue dans le courant de la semaine 14 (1er avril au 6 avril 2019).

L'opération est susceptible d'être décalée à la semaine suivante si des évènements hydrologiques ne permettent pas de la réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 4: Technique et matériel utilisés

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet. Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les pêches électriques seront effectuées par prospection à pied ou embarquées pour les cours d'eau profonds ou mixtes.

Article 5: Conditions de remise à l'eau

Les poissons capturés sont remis à l'eau plus en aval dans le même cours d'eau.

Article 6: Responsables

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est responsable de l'exécution de ces opérations.

Article 7: Intervenants habilités

Olivier BAUDIER sera accompagné de 4 personnes habilitées au sein de la Fédération de pêche ou des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, parmi la liste suivante :

AVELANEDA	Henri
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
BONAFOS	Marcel
CHATAINIER	Guy
CIURANA	Roger
COMAS	Micael
COSTA	Eric
DASILVA	Jean
DE MAURY	André
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FERRY	Michel
GRASSAUD	Patrice
HARRIS	Neil
JOSENDE	Emmanuel
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude

PAGES	Jean
PARES	Albert
PATAU	René
PIZANNA	Jacques
PRIEGO	Michel
RAMOS	Antoine
ROCA	Frédéric
TOUCHET	André
VERDAGUER	Noel
VIDAL	Jean-René
BAUDIER	Olivier
PERINO	Bastien
VIVAS	Michel
HERAULT	Adeline

Bénévoles habilités des AAPPMA Personnels habilités de la FDPPMA 66

Article 8: Dates réelles d'intervention

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de prévenir au moins 10 jours à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) sd66@afbiodiversité.fr;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) pema.ser.ddtm-66@pyrenees-orientales.gouv.fr;

Article 9: Comptes-rendus des captures effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 10 : Exécution de l'arrêté

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer Le Chef du Service de l'eau et des risques,

Nicolas RASSON